





Projet C2D-PSFE 2 Aménagement et suivi des forêts du Cameroun

0180

2 7 OCT 2014

CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE

LE MINISTERE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Le CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE (CTFC)

Financement C2D-PSFE2 Convention N° CCM1233 01 G - Second Appui au Programme Sectoriel Forêt - Environnement.



Page 1 sur 11

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet « Aménagement et suivi des forêts du Cameroun » financé par le deuxième appui du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), conformément aux dispositions de la convention d'Affectation N° CCM1233 01 G du 28 juin 2012 signée entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la République du Cameroun,

Le Ministère des Forêts et de la Faune, ci-après dénommé « le MINFOF » et représenté par son Ministre

D'une part,

Et,

Le Centre technique de la Forêt Communale, organe technique de l'Association des Communes forestières du Cameroun ci-après dénommé « CTFC »,représenté par son Directeur .

D'autre part,

Conviennent de ce qui suit :

197

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er . Définitions

Dans la présente convention, le terme :

- « C2D » désigne le Contrat de Désendettement et Développement ;
- « PSFE » désigne le Programme Sectoriel Forêt Environnement ;
- « C2D-PSFE2 » désigne le 2^{ème} appui du premier C2D au PSFE;
- « CTFC » désigne le Centre Technique de la Forêt Communale ;
- « Projet » désigne le Projet C2D-PSFE2 intitulé : « Aménagement et suivi des forêts du Cameroun » ;
- « Petit exploitant » désigne les entreprises forestières en sous traitance pour la mise en valeur d'une ou de plusieurs forêts communales;
- « AFD » désigne l'Agence Française de Développement ;
- « STADE C2D » désigne le Secrétariat Technique d'Appui Dédié à l'Exécution du C2D ;
- « CAA » désigne la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- « Agent public » désigne :
 - o toute personne qui détient un mandant législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quelque soit son niveau hiérarchique,
 - o toute autre personne qui exerce une focntion publique y compris pour un organisme public ou une entreprise publique , ou qui fournit un service public,
 - o toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Cameroun.
- « Acte de corruption » désigne :
 - le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
 - le fait pour un Agent public de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- « Entente » désigne les actions concertées, coventions, ententes expresses ou tacites ou conclues, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée



dans un quelconque pays, lorsqu'elle ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- o limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- o faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- o limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;
- o répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle de l'une et/ou l'autre des deux parties et qui n'est pas attribuable à leur faute ou à leur négligence et qui est imprévisible et irréductible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

Article 2. Objet

La présente convention a pour objet de circonscrire le cadre général d'intervention du CTFC ainsi que les moyens nécessaires à cette intervention en vue de contribuer à la mise en œuvre des activités du Projet

Article 3. Conditions générales

- Les fonds alloués par le Projet C2D PSFE 2 au CTFC seront utilisés exclusivement pour le financement des activités du projet faisant l'objet de la présente convention et circonscrit dans le plan de travail détaillé budgétisé et validé d'accord parties.
- Le personnel impliqué par le CTFC dans la réalisation des activités décrites dans la présente convention et financées par le Projet C2D-PSFE 2 ne peut en aucun cas se réclamer employé du Projet C2D-PSFE 2 ni prétendre à un quelconque statut ou avantage spécial.

Article 4. Axes/Domaines de collaboration

Les domaines suivants sont concernées par la présente convention :

- l'appui technique ;
- l'allocation des ressources financières.

Page **4** sur **11**

TITRE II. DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre 1. Des droits et Obligations du MINFOF

Article 5. Droits du MINFOF

Le MINFOF à travers la Coordination nationale du Projet se réserve le droit de :

- commettre toute expertise en vue de procéder, en temps opportun, aux vérifications jugées utiles quant à la bonne exécution des activités à réaliser par le CTFC dans le cadre de la présente convention;
- résilier avant terme la présente convention de subvention en cas d'irrégularités graves dûment constatées en rapport avec les clauses de celle ci.

Article 6. Obligations du MINFOF

Le MINFOF, à travers la Coordination nationale du Projet, s'engage à :

- assurer la formation du personnel du CTFC dans les thématiques liées aux aménagements forestiers;
- accorder une allocation financière au CTFC pour l'encadrement des communes bénéficiaires des appuis du projet dans la conduite de leurs activités d'aménagement forestier (Inventaires d'aménagement, Etudes socio-économiques, Etudes d'Impact Environnemental et élaboration des plans d'aménagement). Cette allocation financière se fera conformément à un plan annuel de travail établi de commun accord;
- accorder une allocation financière au CTFC pour l'organisation des sessions de formation théoriques et pratiques en aménagement forestier à l'attention des petits exploitants et des responsables communaux. Cette allocation financière se fera conformément à un plan annuel de travail établi de commun accord et dont les termes auront été validés de façon formelle par les deux parties.;
- accorder une allocation financière au CTFC pour la mise en place et la formation des comités de gestion des revenus forestiers et des comités paysans-forêt autour des forêts communales.

Chapitre 2. Des droits et Obligations du CTFC

Article 7. Droits du CTFC

- Le CTFC se réserve le droit de solliciter, de façon formelle, l'amendement de la présente convention suite aux difficultés observées lors de sa mise en œuvre;
- Le CTFC se réserve le droit de solliciter la résiliation avant terme de la présente convention en cas de non respect par le MINFOF des clauses de celle-ci dûment constaté par lui.

9

Page 5 sur 11

Article 8. Obligations du CTFC

Pendant la durée de la convention, le CTFC s'engage à :

- élaborer le plan de travail détaillé et budgétisé de son intervention et le faire valider par la coordination nationale du C2D-PSFE 2 et l'AFD avant le décaissement de la première tranche ;
- désigner le point focal en charge du suivi technique et financier de la présente convention et des activités prévues dans le plan de travail détaillé et budgétisé et validé d'accord parties ;
- assurer l'encadrement des communes bénéficiaires des appuis du projet pour la réalisation des inventaires d'aménagement, études socio-économiques, études d'Impact Environnemental et élaboration des plans d'aménagement des forêts communales y compris les reserves forestières concédées;
- assurer les formations en vue du renforcement des capacités des petits exploitants et responsables communaux en matière d'aménagement forestier;
- mettre en place et former les Comités de gestion et les CPF autour des Forêts communales bénéficiaires des appuis du projet;
- mettre en œuvre les activités ci-dessus décrites conformément au programme de travail validé d'accord parties avec le Projet;
- rédiger les rapports d'activités suivant le canevas et la périodicité fixés avec le Projet;
- ne pas assurer les prestations de services dans le cadre des appuis apportés au Projet aux communes.

TITRE III. Du financement de la convention

Article 9. Appui technique

Le CTFC beneficiera des formations techniques dispensées par le Projet.

Article 10. Allocation financière

Pour la réalisation des activités prévues par la présente convention, la Coordination nationale du Projet met à la disposition du CTFC une allocation financière de **107 696 000 (Cent sept millions six cent quatre-vingt-seize milles) FCFA.** Ces activités sont notamment celles précisées à l'article 8 de la présente convention à savoir :

- 55 000 000 (Cinquante cinq millions) FCFA pour l'encadrement des communes bénéficiaires des appuis du projet pour la réalisation des inventaires d'aménagement, études socioéconomiques, études d'Impact Environnemental et élaboration des plans d'aménagement des forêts communales y compris les reserves forestières concédées;
- 43 696 000 (Quarante trois millions six cent quatre-vingt-seize milles) FCFA pour le renforcement des capacités des petits exploitants et responsables communaux en matière d'aménagement forestier;

Page 6 sur 11

Kif

 9 000 000 (Neuf millions) FCFA destinés à la mise en place et la formation des Comités de gestion et des CPF autour des Forêts communales bénéficiaires des appuis du projet.

Article 11. Modalités de versement de l'allocation financière

- Le CTFC ouvrira un compte dans une banque commerciale agréée par la CAA pour domiciler l'allocation financière reçue du Projet et mettra à la disposition de la Coordination nationale du projet C2D-PSFE 2 le relevé d'identité bancaire y relatif;
- Le compte sera intitulé « subvention C2D-PSF2 /CTFC » ;
- A la demande du Directeur du CTFC, la Coordination nationale du Projet assure le transfert des fonds, des comptes des composantes 1 et 2 du C2D-PSFE2 de la CAA au compte au Compte « subvention C2D-PSF2 /CTFC », dès la validation par ses soins et l'AFD, du plan de travail détaillé et budgétisé sur la durée de la présente convention et validé d'accord parties (cf article 18 ci-dessous);
- Le transfert des fonds des comptes des composantes 1 et 2 du C2D-PSFE2 de la CAA au Compte « subvention C2D-PSFE2 /CTFC » se fera en 3 tranches comme il suit :
 - la première tranche, constituée de 50% de l'allocation financière totale, sera débloquée juste après la signature de la présente convention par les deux parties et après validation par la Coordination nationale du projet et l'AFD du plan de travail détaillé et budgetisé sur la durée de la présente convention et validé d'accord parties;
 - la deuxième tranche, constituée de 30% de l'allocation financière totale, sera débloquée après l'approbation par la Coordination nationale du projet C2D-PSFE 2 du rapport d'activités techique et financier à mi-parcours en rapport avec les prévisions du plan de travail détaillé et budgetisé validé d'accord parties;
 - la dernière tranche, constituée de 20% de l'allocation financière sera débloquée après remise et approbation du rapport technique et financier final par la Coordination nationale du projet C2D-PSFE 2 et le comité de pilotage du projet C2D/PSFE 2;
 - o la Coordination nationale du Projet se réserve le droit de surseoir au décaissement des deuxièmes ou troisièmes tranches lorsque des informations ou précisions complémentaires sur les activités réalisées ou les dépenses présentées s'avèrent nécessaires.
 - la somme stipulée à l'article 9 ci-dessus représente le montant maximal à verser par le projet pour tous services et activités à réaliser par le CTFC dans le cadre de la présente convention.

Article 12. Modalités d'utilisation de l'allocation financière

- Les décaissements se feront exclusivement par chèque ;
- Les décaissements des fonds au niveau du compte « subvention C2D-PSFE2 /CTFC » se feront sous la double signature du Directeur du CTFC et du Point Focal du Projet. La

1

Page **7** sur **11**

Coordination nationale du Projet aura accès aux livres de ce compte pour des fins de vérification des opérations ;

 Sur justification explicite du CTFC et après accord écrit de la Coordination nationale du projet C2D-PSFE 2, une possible fongibilité des lignes budgétaires identifiées par activité à l'article 10 ci-dessus, pourra être envisagée mais sans qu'aucun dépassement du montant global du budget de la présente convention de subvention ne soit envisageable sauf par avenant à cette convention et après avis de non objection de l'AFD.

TITRE IV. De la passation des marchés

Article 13. Passation des marchés

Les marchés financés par les fonds C2D alloués au CTFC dans le cadre de la présente convention se passeront conformément aux réglementations et prescriptions du manuel de procédures auxquelles le projet est soumis, notamment à la réglementation applicable aux marchés publics au Cameroun.

Article 14. Clauses liées à la passation des marchés

Le CTFC s'engage à introduire dans tous les contrats financés par la présente convention, des clauses d'intégrité suivant lesquelles, le prestatatire retenu déclare :

- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'opérateur et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra;
- que la négociation, la passation et l'exéction du marché n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

TITRE V. Des modalités de suivi-evaluation de la convention

Article 15. Rapports techniques semestriels

Le CTFC devra adresser, au Projet par voie électronique et formelle, de façon sémestrielle à partir de la date de signature de la présente convention, et conformément au canevas fourni par la Coordination du projet, un rapport technique détaillant l'état d'avancement des activités réalisées et les résultats obtenus pendant le semestre couvert par le rapport.

Article 16. Rapports financiers

Le CTFC devra adresser, au Projet par voie électronique et formelle (version papier), à la fin des 5ème et 11ème mois de chaque année comptés à partir de la date de signature de la présente convention et conformément au canevas fourni par la Coordination du projet, un rapport financier indiquant les dépenses engagées pendant le semestre couvert par le rapport et les jsutificatifs associés.

Article 17. Réaprovisionnement du compte

La demande formelle de réaprovisionnement du compte « subvention C2D-PSFE2/CTFC » c-à-d. les 2ème et 3ème tranches de l'allocation, se fera lorsque le montant des dépenses engagées a atteint 70% du montant des fonds alloués par la tranche précédente après justification desdites dépenses et validation formelle par le projet des rapports financiers soumis à cet effet.

Page **8** sur **11**



Article 18. Rapport final

Au terme de la présente convention, le CTFC remettra au Projet un rapport final contenant les détails techniques (activités réalisées et résutats obtenus) et les dépenses effectuées en versions électrionique et papier dans un délais d'un (01) mois maximum après la date officielle de fin de validité de la présente convention.

Article 19. Fonds non utilisés

Au terme de la présente convention, le CTFC reversera, au Projet, toute somme perçue et non utilisée pour l'exécution des termes de la présente convention. Le cas échéant, cette somme sera égale à la différence entre :

- a. le montant total perçu par le CTFC au titre de la présente convention et ;
- b. les dépenses dûment justifiées dans le cadre des rapports intermédiaires et finaux.

Article 20. Communication

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente subvention doivent être faites aux adresses suivantes :

- b. pour le CTFC : à Monsieur le Directeur du CTFC. BP 15107 Yaoundé-Cameroun, Tél22203512 /77757993 e-mail :baudelaire_k@yahoo.com/ctfccameroun@yahoo.com.

Article 21. Missions de suivi-évaluation de la Coordination

Au moins deux fois par an, la Coordination nationale du Projet effectuera une mission de suiviévaluation de la mise en œuvre de la convention et du plan de travail détaillé budgétisé, défini de commun accord à cet effet et validé d'accord parties. Le rapport de mission, assorti de recommandations et actions correctives, devra être transmis à l'AFD.

TITRE VI. DE L'AMENDEMENT ET/OU AVENANT A LA CONVENTION

Article 22. Amendement à la convention

Tout amendement à la présente convention devra faire l'objet d'un accord mutuel écrit entre les deux parties signataires, après Avis de Non Objection (ANO) de l'AFD.

Article 23. Avenant à la convention

L'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'un accord mutuel écrit entre les deux parties signataires, après Avis de Non Objection (ANO) de l'AFD.



Page **9** sur **11**

TITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Durée de la convention

La présente convention est valide pour une durée maximale de 36 mois à compter de sa date de signature.

Article 25. Contestation - Règlement des différends

Toute contestation ou litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un arrangement à l'amiable. Dans l'impossibilité de le faire, un arbitarge sera demandé au Comité de Pilotage du projet.

Article 26. Suspension - Résiliation de la convention

A tout moment, pendant la durée de la subvention, chacune des parties sera habilitée à suspendre ou résilier partiellement ou totalement la convention moyennant un préavis de trois (03) mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les cas suivants :

- manquements à ses obligations par l'une des parties: si l'une des parties manque à ses obligations contractuelles et qu'une saisie du constat de ce manquement est faite par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, si la partie mise en cause ne s'accommode pas dans un délai de 30 jours, la convention est résiliée de plein droit. On entend par manquements aux obligations, ce qui suit:
 - utilisation des fonds alloués par le Projet C2D-PSFE 2 pour financer des activités, investissements et/ou émoluments non conforme à la présente convention ou non listés dans le plan de travail détaillé et validé d'accord parties;
 - non-exécution sur le terrain des activités programmées par le CTFC conformément au plan de travail détaillé budgétisé et validé d'accord parties et financées par le projet ;
 - retard confirmé dans la présentation des documents financiers et/ou des rapports semestriels d'activités ;
 - non mise à disposition par le MINFOF, conformément aux termes et conditions de la présente convention, des fonds dédiés à l'exécution des activités listées dans le plan de travail détaillé et validé d'accord parties.
- dissolution de l'une des parties :
- cas de forces majeures indépendantes de la volonté des deux parties. En cas de force majeure,
 - o le CTFC ne verra sa responsabilité dégagée que si elle a averti la Coordination nationale du projet C2D-PSFE 2 de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Coordonnateur national du projet C2D-PSFE 2 d'apprécier ce cas de force majeure. A l'inverse, le MINFOF à travers la Coordination nationale du projet C2D-PSFE 2 ne verra sa responsabilité dégagée que si elle a averti le CTFC de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'événement.
 - o le CTFC notifiera rapidement par écrit à la Coordinnation nationale du projet C2D-PSFE



Page 10 sur 11

Kop

2, l'existence de la force majeure et ses motifs. Si elle reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le CTFC continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente convention, et s'efforcera de trouver tout moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure. A l'inverse, le MINFOF à travers la Coordinnation Nationale du projet C2D-PSFE 2 notifiera rapidement par écrit au CTFC, l'existence de la force majeure et ses motifs.

Toutefois, la suspension ou la résiliation du contrat ne sera effective qu'après l'ANO de l'AFD.

Article 27. Propriété intellectuelle

Les parties s'accordent que toute information qui n'est pas assujetie au droit de propriété intellectuelle (idées, informations, textes littéraires, brevet, droits de copie, dessins enregistrés, travaux d'art, et n'importe quelle application) sera rendue accessible aux deux parties.

Article 28. Confidentialité

Chaque partie s'engage à sauvegarder des informations confidentielles et s'accorde à ne pas les publier, divulguer, utiliser, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou pour le bénéfice d'une tierce personne, soit pendant ou après la mise en oeuvre de la présente convention.

Article 29. Entrrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les deux parties. Cinq(05) originaux de la présente convention seront signés par les deux parties et répartis comme il suit : un (01) pour chaque partie signataire, un (01)pour la Coordination du Projet , un (01)pour l'AFD et un (01) pour le STADE-C2D.

Fait à Yaoundé en cinq exemplaires, le

16L 22 20 35 12 8

Le Directeur

Pour le CTFC

Le Ministre
The Minister

Le Ministre
The Minister

e Ministre